

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4922

présenté par
Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 44

Après le mot :

« prévention »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 57 :

« effectuée à l'embauche par le médecin du travail et une visite effectuée selon une périodicité fixée par décret en Conseil d'État, et a minima tous les deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à restaurer l'obligation pour les salariés d'effectuer une visite médicale par un médecin du travail à l'embauche, et une autre régulièrement, au moins tous les deux ans.

La remise en cause du suivi médical des salariés est particulièrement grave car il est non seulement de nature à porter atteinte au droit à la santé des salariés mais il ignore aussi le rôle de sensibilisation et de prévention des visites médicales.